

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20221212-D22-12-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022**

FB/TD/SK/OR n° 2022/10

Objet de la délibération :

Liste des emplois permettant
une concession de logement de
fonction

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 22

Pouvoirs : 6

Votants : 28

Date de la convocation :

06 DÉCEMBRE 2022

Date de publication en ligne :

19 DÉCEMBRE 2022

Auteur :

François BELHOMME, Maire

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 12 décembre à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.

Étaient présents :

François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THÉRON-CAPLAIN, Jean-Paul MARCHAND, Christine HABEGGER, Dominique BONNET, Marie-France DURAND, Jean JOSEPH, Simone BEULÉ, Éric ROYNEL, Guy DAVID, Marc BAUDELLOT, Philippe POISSONNIER, Emmanuel SAUTEUR, Thomas AMELOT, Dalila DOROL, Hélène CHARRIER, Isabelle MARCHAND, Bruno ESTAMPE, Roland HAMARD, Fabrice PICHARD.

Excusés :

- Béatrice BONVIN, Pouvoir à François BELHOMME
- Denis DURAND, Pouvoir à Christine HABEGGER
- Patricia EVENO, Pouvoir à Emmanuel SAUTEUR
- Sylvie ROUZET, Pouvoir à Armelle THÉRON-CAPLAIN
- Stéphanie RICHARD, Pouvoir à Marc BAUDELLOT
- Sonia DOKOUROFF, Pouvoir à Simone BEULÉ

Absente :

- Claire CLAIREMBAULT

Secrétaire de séance : Dominique BONNET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification du code des communes,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 novembre 2022,

Considérant la nécessité de délibérer pour permettre à certains emplois de bénéficier d'une concession de logement de fonction,

Madame Armelle THERON-CAPLAIN, adjointe, expose :

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, dispose que :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité concernée, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20221212-D22-12-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Les collectivités territoriales s'appuient sur les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques pour attribuer leur logement de fonction (articles R 2124-65 à R 2124-76).

Deux types de concessions sont possibles au regard des contraintes liées à l'exercice de l'emploi :

- ❖ en cas de nécessité absolue de service à savoir lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate,
- ❖ en cas d'occupation précaire avec astreinte à savoir lorsque l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte et ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Le logement est attribué moyennant une redevance égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Pour les deux types de concessions (nécessité absolue de service ou en cas de concession d'occupation précaire avec astreinte), toutes les charges courantes liées au logement (fluides, entretien locatif, assurances, ...) devront être acquittées par l'agent.

L'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement précise :

- le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent occupant en fonction de sa composition familiale,
- la limite de superficie fixée à 80 mètres carrés par bénéficiaire. Elle est augmentée de 20 mètres par personne à charge du bénéficiaire.

Lorsque la superficie des locaux occupés est supérieure à la limite prévue, le bénéficiaire du logement de fonction doit payer un loyer correspondant à la superficie excédentaire (article R 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les concessions de logement doivent être fixées dans le respect du principe de parité entre les agents relevant des diverses Fonctions Publiques. Il ne peut en effet être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux, des prestations auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'État occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes.

Compte-tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de la ville d'Épernon et des possibilités fixées par la réglementation il est proposé la liste des fonctions suivantes :

- EMPLOI DE RESPONSABLE DU COMPLEXE SPORTIF :
Type de concession : occupation précaire avec astreinte.
Motivation : astreintes techniques et de sécurité du complexe sportif, permanences téléphoniques et d'accueil du public.
Adresse du logement : 1 route de Gallardon 28230 ÉPERNON.
Descriptif du logement : pavillon F4 + jardin clos.
Conditions financières : loyer équivalent à 50 % de la valeur locative dont l'évaluation est effectuée par les services fiscaux. Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance habitation contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

2022-208

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20221212-D22-12-10-DE


Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 13/12/2022

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **FIXE** la liste des emplois ouvrant le bénéfice à une concession de logement de fonction comme indiqué ci-avant,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.


Secrétaire de séance
Dominique BONNET



VILLE D'ÉPERNON
8 Rue du Général Leclerc - 28230 ÉPERNON
02 37 83 40 67 - www.ville-epernon.fr

Fait et délibéré à Epernon,

le 12 décembre 2022



Le Maire,
François BELHOMME

